

Arrêt

n° 108 793 du 30 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise, d'ethnie Mumbunda et de religion catholique. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays en avion le 9 octobre 2012, accompagnée d'un passeur surnommé [A D], et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous auriez ensuite logé dans la maison de l'un des amis de votre passeur, Christopher. Profitant d'un moment libre hors de son travail, celui-ci vous aurait finalement accompagnée jusqu'à l'Office des étrangers, où vous introduisez votre demande d'asile, en date du 15 octobre 2012. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Membre d'une église de réveil depuis 2009, vous auriez prié de manière assidue et régulière auprès du pasteur [F K]. En juillet 2010, vous seriez devenue la responsable d'un groupe de jeunes, comprenant environ 200 membres. En qualité de présidente, vous auriez géré les aspects pratiques de vos sorties, ainsi que vos réunions hebdomadaires, et auriez disposé d'un certain crédit auprès des jeunes.

A partir du mois de juin 2011, vous auriez constaté un changement dans l'attitude de votre pasteur, qui aurait commencé à exhiber des signes de richesse, et à prêcher sur des sujets plus politiques, en préparant ainsi un terrain favorable à une réélection de Kabila au mois de novembre. Parallèlement, votre pasteur vous aurait rencontrée en privé afin de vous persuader de vanter les mérites de Kabila lors d'une de vos réunions hebdomadaires avec les jeunes, ce que vous auriez refusé en prétextant le besoin de séparer l'église et la politique.

Cependant, sous la menace, vous auriez finalement accepté d'en parler et auriez introduit le sujet lors de l'une de vos réunions. Mais les mois suivants, vous auriez reçu plusieurs appels de la part de votre pasteur, sans en connaître la raison et sans décrocher le téléphone. A partir du début du mois de novembre, vous auriez décidé de ne plus fréquenter cette église, et de rester chez vous. Quelques jours plus tard, vous auriez été appréhendée par deux personnes en pleine rue, qui vous auraient accusée de semer le trouble dans votre église, et qui auraient tenté de vous emmener. Grâce à l'aide des passants présents sur place, ces deux personnes se seraient finalement enfuies.

Le 27 novembre 2011, vers dix-huit heures, vous auriez reçu la visite de ces deux personnes, accompagnées cette fois de trois policiers. Ils vous auraient arrêtée et conduite dans un container de la police situé à Masina. Vous y auriez passé une nuit, au cours de laquelle vous auriez été violée, avant d'être relâchée le lendemain, grâce aux cinquante dollars que votre tante aurait fournis à vos gardiens. De retour chez vous, votre tante vous aurait emmenée chez une de ses amies, à Binza, où vous auriez vécu plusieurs mois cachée.

Le 10 août 2012, vous auriez été de nouveau arrêtée par la police, qui vous aurait reproché d'avoir distribué des tracts anti-Kabila dans votre quartier. De nouveau, vous auriez été emmenée au container de Masina, pour y être tabassée et détenue une nuit, avant d'être libérée contre une somme de cinquante dollars payée par votre tante. De retour à Binza, vous auriez attendu que votre oncle règle toutes les formalités afin d'organiser votre fuite du Congo.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur vos arrestations du 27 novembre 2011 et du 10 août 2012 en raison de votre refus de soutenir Kabila dans sa campagne électorale auprès des jeunes de votre église, et également parce que vous étiez accusée d'avoir distribué des tracts anti-Kabila près de votre église (cf. CGRA pp.9, 10, 15, 17). En effet, vous auriez reçu des menaces de la part de votre pasteur, vous poussant à formuler des propos pro-Kabila devant votre groupe de jeunes, et auriez été arrêtée par la police à deux reprises (cf. CGRA pp. 9, 10). Lors des deux détentions, vous seriez restée une nuit dans un container de la police situé à Masina, sans être interrogée, et en étant relâchée le lendemain grâce à l'argent fourni par votre tante (cf. CGRA ibidem). Lors de la première détention, vous précisez que vous auriez été violée (cf. CGRA p.10). Face à une telle situation, votre oncle se serait arrangé afin d'organiser votre fuite du Congo au plus vite, avec l'aide de votre passeur, surnommé [A D] (cf. CGRA pp.7, 8). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever, ce qui relativise grandement les craintes que vous dites nourrir.

En premier lieu, bien qu'il reste envisageable le fait que vous soyez membre d'une église de réveil, et que vous ayez fait partie d'un groupe de jeunes en son sein, relevons que la suite de vos propos à ce sujet laisse planer de sérieux doutes quant à la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, si vous arguez être la présidente d'un groupe de jeunes d'environ 200 membres et ce, depuis juillet 2010, vous êtes cependant très peu explicite lorsqu'il s'agit d'expliquer les activités que vous auriez réalisées, ainsi que

les réunions de prière hebdomadaires que vous présidiez (cf. CGRA pp.11, 12). De fait, vous n'êtes capable que d'évoquer sommairement deux activités, menées en deux années, et vous vous contredisez sur la date de vos réunions, en affirmant qu'elles se déroulaient tantôt le vendredi, tantôt le samedi (cf. CGRA pp. 11, 12). Vos déclarations sont dès lors inconstantes et peu fournies, de sorte que le Commissariat général émet des doutes quant à la possibilité que vous ayez été la présidente de votre groupe de jeunes durant près de deux ans.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenue à expliquer les éléments à la base de vos problèmes personnels de manière claire. Ainsi, lors de votre récit libre, il ressort que c'est votre refus de diffuser un message propagandiste auprès de vos jeunes qui aurait poussé votre pasteur à vous menacer de représailles, à vous téléphoner à plusieurs reprises dans les mois suivants, et à finalement être arrêtée le 27 novembre 2011 (cf. CGRA pp. 9, 10, 15). Or, invitée à expliquer les événements de manière plus précise, vous avez ensuite affirmé avoir finalement exécuté la demande de votre pasteur, et avoir transmis un message propagandiste auprès de votre groupe de jeunes lors d'une réunion à laquelle votre pasteur était lui-même présent (cf. CGRA pp. 13, 14). Dès lors, si vous ne pouvez expliquer de manière crédible comment le pasteur aurait disposé du pouvoir de vous faire arrêter, l'on ne peut raisonnablement comprendre pour quelles raisons celui-ci aurait continué à vous menacer, à vous téléphoner, et à provoquer votre arrestation en novembre 2011, alors que vous aviez visiblement obéi à ses ordres. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous répondez que vous ignorez pourquoi tout cela a continué, ce qui achève la crédibilité de votre récit (cf. CGRA pp. 15, 16). De fait, vos craintes de retour ne peuvent valablement se fonder sur une telle contradiction.

D'ailleurs, cet argument vaut d'autant plus que vous avez ensuite tenté d'imputer à vos deux arrestations des motifs différents, à savoir le fait que vos autorités vous reprochaient d'avoir distribué des tracts anti-Kabila aux abords de votre église à deux reprises (cf. CGRA p.17). Or, s'il semble pour le moins curieux que vous n'en ayez jamais parlé avant, vous n'émettez à nouveau que des suppositions quant aux faits qui vous auraient été reprochés, et ne pouvez établir de manière certaine en quoi vous auriez été tenue responsable de la distribution de ces tracts, ni en détailler précisément la teneur exacte (cf. CGRA p. 17).

Au vu des paragraphes qui précèdent, constatons que tant la crédibilité des faits amenant à votre arrestation que celle des motifs pour lesquels vous auriez été arrêtée à deux reprises ne peuvent être établies. Dès lors, les conséquences découlant de ces faits ne peuvent être davantage établies, à savoir : votre arrestation du 27 novembre 2011, votre détention d'une nuit, votre vie en refuge à Binza et votre seconde détention d'une nuit en août 2012.

Plusieurs autres éléments relevés dans votre récit viennent d'ailleurs appuyer ce constat. En effet, constatons que vos propos quant à vos deux détentions semblent étrangement similaires, puisque vous avancez dans les deux cas avoir été emmenée dans un container de la police à Masina, y avoir passé une seule nuit sans y être interrogée, et avoir été libérée par votre tante dès le lendemain matin, moyennant un paiement (cf. CGRA pp. 9, 10, 17, 18). Concernant vos libérations, une telle attitude de la part de vos autorités semble curieuse compte tenu de leurs efforts consentis à vous retrouver et à vous arrêter, même lorsque vous viviez en refuge à Binza. A ce sujet, vous ne pouvez d'ailleurs expliquer comment la police aurait pu vous retrouver à cet endroit où vous auriez vécu cachée pendant près de huit mois (cf. CGRA p.17). De plus, notons le peu de détails spontanés que vous avez fourni quant à votre seconde arrestation et votre seconde détention, ce qui n'est pas suffisant pour être crédible (cf. CGRA pp. 9, 10, 17, 18).

En outre, les circonstances de votre départ pour la Belgique souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est une fois de plus peu étayé et semble peu plausible. De fait, vous avez fait preuve d'un réel manque d'intérêt quant à l'organisation de votre départ du Congo, puisque vous dites ne pas savoir comment votre oncle et votre tante se seraient arrangés, mais affirmez que ce sont eux qui ont effectué toutes les démarches pour organiser votre fuite, en prenant contact avec une personne qui organise ce genre de voyage (cf. CGRA p.7). Votre attitude traduit une certaine passivité et vous ne semblez guère concernée par votre fuite, ce qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêtée à nouveau en ce qui vous concerne. De plus, signalons que vous admettez vous-même ne pas savoir si des recherches sont encore menées à votre rencontre dans votre pays, ce qui permet difficilement au Commissariat général de juger de l'actualité de vos craintes.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité générale de votre récit d'asile. Dès lors, le bien fondé de vos craintes s'en voit remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « *la motivation insuffisance ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, [...] l'erreur manifeste d'appréciation, [...] la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Dans un second moyen, la partie requérante allègue l'« *erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux menaces du pasteur, aux arrestations et détentions de la requérante ainsi qu'à l'organisation de son départ du Congo, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs

déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits vécus.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

3.4.1. En termes de requête, la partie requérante reproduit les dépositions antérieures de la requérante, sans formuler d'explications convaincantes aux griefs déterminants épinglés dans la décision querellée.

3.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance des propos de la requérante qui affirme avoir reçu des menaces téléphoniques de la part de son pasteur afin qu'elle persuade les jeunes de voter pour le président Kabila, après avoir relevé, d'une part, que la requérante déclare avoir obéi aux ordres de ce dernier et aurait ainsi accepté de vanter les mérites de Kabila lors d'une de ses réunions, et que, d'autre part, ses explications quant à cette incohérence ne sont nullement convaincantes. La simple supposition nullement étayée de la partie requérante qui émet l'hypothèse que la requérante a été menacée parce qu'elle n'a pas su convaincre les jeunes, ne justifie pas cette in vraisemblance. Par ailleurs, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, la requérante n'établit ni être une opposante au régime congolais, ni être perçue comme tel par ce régime. Partant, l'invocation de la situation prévalant au Congo en général et la situation des opposants en particulier ne permet pas de conclure à l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.4.3. La requérante reste également en défaut de pouvoir relater de manière précise et spontanée le déroulement de son arrestation et sa détention du 10 août 2012, et ses propos au sujet de ses deux détentions sont totalement in vraisemblables. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la motivation ni n'est « vague » ni « stéréotypée ». Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, ne rencontre pas le motif de la décision attaquée relatif à l'arrestation et la détention de la requérante en date du 10 août 2012. En définitive, la détention de la requérante n'est pas établie et le viol allégué de la requérante ne l'est pas davantage.

3.4.4. Le Conseil estime également peu vraisemblable que la requérante n'aurait entrepris aucune démarche pour s'informer sur l'organisation de sa fuite vers la Belgique. Le fait que cette dernière se tenait chaque jour prête à fuir le Congo ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées à ce sujet par la partie défenderesse.

3.4.5. La partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

3.4.6. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant en RDC, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE